



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint Martin-en-Haut (Rhône)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1610

Décision du 10 septembre 2019

Décision du 10 septembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 23 juillet 2019, portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1610, présentée le 22 juillet 2019 par la commune de Saint Martin-en-Haut, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 22 août 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 22 juillet 2019 ;

Considérant que la commune de Saint Martin-en-Haut :

- se situe à une quarantaine de kilomètres au sud-ouest de la métropole lyonnaise ;
- compte 3 886 habitants¹avec un taux de croissance annuel de 0,2 % de 2011 à 2016 ;
- est d'une superficie de 38 kilomètres² ;
- fait partie de la communauté de communes des Monts du Lyonnais et est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Monts du Lyonnais lequel classe la commune de Saint Martin-en-Haut comme étant un « bourg » pour lequel est prévue une croissance démographique annuelle moyenne de 1,2 % ;

Considérant que le projet de révision a pour objet :

- de renforcer un centre de vie dynamique, attractif avec une bonne qualité de vie ;
- de développer l'attractivité économique ;
- de ménager les ressources du territoire et répondre au défi énergétique ;

¹ Donnée INSEE 2016.

Considérant que le projet se fonde sur une croissance démographique de 1,2 % maximum par an en moyenne avec l'accueil de 650 nouveaux habitants à l'horizon 2030 et la création de 453 logements (le maximum indicatif au SCOT² étant de 319 sur la période 2017-2027) répartis entre :

- 103 logements réalisés dans le bâti existant ;
- 244 logements réalisés en construction neuve en zone U, avec une densité de 22 logements par hectare ;
- 92 logements en construction neuve en zone AU, avec une densité de 16 logements par hectare ;
- 14 logements, dans des zones faisant l'objet d'un phasage et ouvertes à l'urbanisation après 2027, avec une densité de 17 logements par hectare ;

sans qu'un phasage ou un ordre de priorité soit annoncé entre les différentes opérations ou démarches projetées.

Considérant qu'en termes de consommation d'espaces, le projet de révision prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 2,02 ha supplémentaires : une augmentation de 3,58 hectares en zones AU et Auc (dont la surface totale est portée à 9,96 ha, le maximum autorisé au SCOT étant de 13,2 ha) et une diminution d'1,58 ha de zone U ;

Considérant qu'un tiers de la superficie de la zone d'activités des Plaines est encore disponible et que le projet n'étend pas les quatre zones d'activités commerciales déjà existantes ;

Considérant qu'il est annoncé que :

- le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF³) de type I « Crêt de la poipe, bois du boula » et l'espace naturel sensible du même nom sont classés en zone « N » et « Ns » ;
- les zones humides recensées sur le territoire communal sont identifiées au plan de zonage via une trame protectrice ; que les zones humides identifiées localement bénéficient de la même protection que les zones de l'inventaire départemental ;
- le site inscrit de Rochefort, d'une superficie de 3 hectares, est classé en zone « N » ;
- les haies et boisements et alignements d'arbre sont pris en compte, sans plus de précision ;

Considérant cependant que le projet prévoit des modifications significatives des zonages A et N :

- création de zones Anc, Aco, Ar, Ae, Nt et MI,
- disparition des zones As et Nr,
- transferts importants (plus de 300 ha) de zones A *a priori* en zones N,
- diminution importante de zones As et Ns (287,69 ha et 762,28 ha respectivement), zonages apportant *a priori* une protection stricte aux zones concernées,

et ce

- sans qu'aucun élément explicatif ne soit fourni dans le dossier transmis, ni sur les anciens ni sur les nouveaux zonages correspondants ;
- sans donc, qu'à ce stade, les éléments fournis dans le dossier permettent d'apprécier la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de zonage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du PLU, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1610, est soumis à évaluation environnementale.

² cf. page 14 du document d'orientation et d'objectifs : <https://www.cc-montsdulyonnais.fr/scot>

³ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont en particulier l'approfondissement des enjeux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment la justification, au regard de leurs potentiels impacts environnementaux :

- du nombre de logements à construire au regard du cadre posé par le SCOT des Monts du Lyonnais, du taux de croissance démographique actuel et des disponibilités préexistantes en zone U,
- des modifications de zonages opérées en zones agricoles et naturelles.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Véronique WORMSER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

•Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

•Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1